Document:-
A/CN.4/SR.925

Compte rendu analytique de la 925e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

925e SÉANCE

Mardi 20 juin 1967, à 10 h 5

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs ; A/CN.4/L.121)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 17 *quater* (Condition du chef d'Etat) [21] *(suite)* [1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 17 *quater*.

2. M. CASTAÑEDA estime que la Commission, du moment où elle décide d'adopter un article spécial sur les missions spéciales à un niveau élevé, ne saurait se contenter de formuler des règles relatives aux personnalités qui se trouvent à la tête de la mission spéciale, mais doit s'attacher à préciser le statut de la mission spéciale elle-même, dont dépend la situation des autres membres.

3. Sur le plan des méthodes, un simple renvoi aux règles de droit international et aux coutumes internationales n'est pas suffisant. M. Castañeda pense, comme M. Ustor et M. Reuter, qu'il faut énoncer avec précision un minimum de règles auxquelles d'ailleurs les Etats pourront déroger, soit par décision unilatérale, soit par accord mutuel.

4. En ce qui concerne la référence aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui figure dans la proposition de M. Jiménez de Aréchaga (A/CN.4/L.121) [2], il serait préférable, pour une bonne rédaction du texte juridique, de se référer plutôt aux articles correspondants du projet lui-même puisque ceux-ci ont déjà été adaptés aux missions spéciales.

5. En outre, pour tenir compte de la nouvelle terminologie envisagée, l'article 23 *bis* devrait commencer par les mots : « Les représentants et les membres du personnel diplomatique d'une mission spéciale... ».

6. Enfin, pour éviter de procéder à un complet remaniement de la deuxième partie du projet, on pourrait laisser en suspens les dispositions applicables aux autres missions et ne traiter que le cas des missions spéciales à un niveau élevé.

7. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate que la plupart des orateurs n'ont pas répondu aux deux questions qu'il avait posées à la Commission avant l'examen de l'article 17 *quater*, à savoir : faut-il prévoir des règles particulières pour les missions spéciales dites à un niveau élevé, et quel critère faut-il adopter pour faire la distinction entre les missions spéciales à un niveau élevé et les autres missions ?

8. Au sujet de la première question, le Rapporteur spécial pense, comme M. Ago, qu'il faut distinguer d'une part les missions spéciales, et, d'autre part, les personnes de rang élevé qui se trouvent à la tête de ces missions, pour lesquelles on doit prévoir certains égards et honneurs, ainsi que des règles juridiques particulières surtout en ce qui concerne leur suite. En tous cas, la Commission devra répondre nettement par oui ou non à cette question.

9. En ce qui concerne la deuxième question, la notion même de mission spéciale à un niveau élevé est très difficile à préciser, étant donné les diverses possibilités qui se présentent dans les différents pays. La définition de la mission spéciale proposée par le Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/193), qui visait également la mission spéciale à un niveau élevé, n'a pas été reprise par la Commission. Mais la notion même de mission spéciale est établie depuis 1960 [3] et n'a jamais, depuis lors, soulevé d'objection de la part de qui que ce soit. On avait envisagé de distinguer entre les missions spéciales techniques et les missions spéciales politiques, mais devant la difficulté d'une telle distinction la question a été abandonnée.

10. Au sujet de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga, le Rapporteur spécial n'est pas en faveur d'un renvoi aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques puisque la Commission n'a cessé, au cours de l'élaboration du projet, d'adapter les dispositions de cette Convention au cas des missions spéciales. Somme toute, la proposition de M. Jiménez de Aréchaga tend à renverser la position de principe prise par la Commission. Celle-ci doit décider s'il vaut mieux prévoir au départ les privilèges et immunités à accorder à la mission spéciale, en permettant aux Etats intéressés de déroger à la règle générale — méthode suivie dans le projet de convention — ou exclure en principe les privilèges et immunités et n'en faire bénéficier que les missions spéciales conduites par une personne de rang élevé et les missions auxquelles l'Etat d'envoi et l'Etat de réception sont convenus à l'avance d'accorder de tels avantages — solution préconisée par M. Jiménez de Aréchaga. L'essentiel est de choisir une méthode et d'y rester fidèle.

11. Le deuxième alinéa de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga prévoit que les dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 31, applicables aux autres missions spéciales, se trouvent ainsi réduites aux immunités fonctionnelles analogues à celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Le Rapporteur spécial trouve erronée l'idée de vouloir assimiler les représentants et membres d'une mission spé-

[1] Voir 923e séance, par. 1.

[2] *Ibid.*, par. 10.

[3] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 173.

ciale aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies car c'est à l'Etat d'envoi que le privilège ou l'immunité est accordé et non aux membres de la mission. Le Rapporteur spécial rappelle aussi que la théorie fonctionnelle en matière de privilèges et immunités a été repoussée par la Commission qui a jugé qu'il était trop difficile de définir la limite entre les actes privés et les actes officiels.

12. Le Rapporteur spécial fait encore observer que le droit international, exception faite pour le chef d'Etat, ne prévoit guère de règles concernant le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères qui se trouve à la tête d'une mission ou leur suite ; aussi est-il d'avis, comme M. Ago, de dire : le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres fonctionnaires assimilés seront traités avec les égards et les honneurs dus à leurs hautes fonctions. Cette solution permettrait de tenir compte à la fois des règles de protocole et des règles juridiques, ainsi que de la pratique et des coutumes internationales.

13. Le PRÉSIDENT souligne qu'aucun membre de la Commission n'a suggéré de renverser le principe sur lequel la Commission a fondé jusqu'ici ses travaux. On s'accorde à reconnaître qu'il doit y avoir un certain nombre de règles générales applicables à toutes les missions spéciales, sauf dans deux cas : premièrement, lorsque le projet d'articles lui-même énonce une règle particulière ; deuxièmement, lorsque les Etats intéressés conviennent de s'écarter des règles généralement applicables.

14. Le Rapporteur spécial désire savoir, avant de poursuivre plus avant ses travaux, si la Commission souhaite adopter une règle particulière, ou une série de règles, sur la question des missions à un niveau élevé. Tous les membres de la Commission ont abordé cette question pendant la discussion, mais ont fait des suggestions différentes quant à la meilleure manière de formuler les règles applicables aux missions à un niveau élevé. Le Rapporteur spécial souhaiterait cependant connaître d'une manière plus précise l'opinion des membres de la Commission sur le critère à adopter en vue de déterminer ce qui constitue une mission à un niveau élevé. Il semble, quant à lui, partager l'avis de M. Ago, selon lequel l'accent ne devrait pas être mis sur la mission spéciale elle-même, mais sur le traitement à accorder à certaines personnalités lorsqu'elles font partie d'une mission spéciale.

15. M. EUSTATHIADES fait observer que, lorsqu'un chef d'Etat ou une personnalité d'un rang élevé dirige une mission spéciale, ce sont des règles bien établies de la courtoisie internationale qui s'appliquent et qu'il suffit, dans le projet d'articles, de se référer en termes généraux aux coutumes internationales. Pour ce qui est des personnes de la suite du chef de l'Etat, il est difficile de déterminer quelles sont ces personnes et de quelles facilités, quels privilèges et quelles immunités elles doivent bénéficier.

16. M. AGO souligne que le seul critère prétendument objectif qui permet de déterminer qu'une mission spéciale est « de rang élevé » est finalement fondé sur la participation à la mission de certaines personnalités. On peut alors se demander si la présence d'un chef d'Etat ou d'un ministre dans une mission spéciale doit entraîner l'octroi de facilités, privilèges et immunités à tel ou tel fonctionnaire qui n'en bénéficierait pas si ce chef d'Etat ou ce ministre ne dirigeait pas la mission spéciale. Le problème devient encore plus complexe si le personnage de rang élevé abandonne pendant une certaine période ses fonctions à la tête de la mission spéciale, car la question se pose alors de savoir si les membres de la mission spéciale continuent de bénéficier en son absence des mêmes privilèges et immunités.

17. Pour ces raisons, M. Ago pense que la Commission ne doit pas établir de distinction entre les diverses catégories de missions spéciales, mais se préoccuper uniquement de la condition du chef d'Etat lui-même ou du ministre, en se référant aux dispositions du droit international général et à la coutume internationale.

18. M. OUCHAKOV ne voit pas comment la Commission pourrait rédiger des articles sur les missions de niveau élevé car il est impossible d'énumérer toutes les personnalités qui, par leur présence, donnent ce caractère à la mission spéciale. Ainsi, M. Jiménez de Aréchaga cite dans sa proposition le chef d'Etat, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères mais cette énumération est insuffisante et ne tient pas compte de l'ordre hiérarchique, qui varie considérablement d'un Etat à l'autre. Si des personnalités de haut rang participent à une mission spéciale, elles bénéficient, en matière de facilités, privilèges et immunités, du régime prévu par la coutume internationale ou les accords conclus entre les Etats intéressés. La Commission, dans son projet d'articles, doit se préoccuper uniquement du régime applicable aux missions spéciales dans leur ensemble.

19. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA déclare qu'il n'avait pas l'intention, en proposant l'insertion d'un nouvel article 23 *bis*, de remettre en question la conception générale du projet d'articles. En fait, sa proposition n'aurait de répercussions que sur les articles 24, 25, 26, 27 et 31, articles sur lesquels la Commission n'est pas encore parvenue à une conclusion, mais qu'elle a renvoyés au Comité de rédaction. Dans certains cas, la Commission a, en fait, adopté la procédure inhabituelle consistant à demander au Comité de rédaction de lui soumettre deux textes différents en vue de tenir compte des deux tendances apparues pendant la discussion, à savoir, d'une part, la tendance à accorder des immunités diplomatiques complètes et, d'autre part, la tendance favorable à la conception fonctionnelle, associée au devoir de l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité, comme le prévoit la section 14 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. A cet égard, M. Jiménez de Aréchaga souligne que toutes les références au système de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou à celui de la Convention de 1946 contenues dans sa proposition ou dans ses déclarations ne sont qu'une manière pratique de décrire les deux types de régimes ; ces références ne devraient pas être considérées comme des tentatives d'introduire dans le projet d'articles sur les missions

spéciales toutes les particularités de la Convention de Vienne de 1961 ou de la Convention de 1946.

20. Toutefois, devant la vive opposition manifestée par le Rapporteur spécial contre l'insertion de l'article 23 *bis* (A/CN.4/L.121), M. Jiménez de Aréchaga retire sa proposition. En même temps, il désire poser au Rapporteur spécial trois questions qui sont fondamentales pour l'ensemble des travaux de la Commission sur les missions spéciales : Premièrement, l'application de la future convention sur les missions spéciales dépendra-t-elle d'une déclaration préalable ou d'un accord exprès stipulant que la convention est applicable comme telle dans chaque cas concret? Deuxièmement, quelle sera la situation en l'absence d'une telle déclaration ou d'un tel accord exprès : la convention sera-t-elle applicable à titre de règle subsidiaire, ou sinon, quelle sera le statut juridique d'une mission spéciale envoyée dans ces conditions? Troisièmement, un Etat sera-t-il autorisé à déclarer la convention applicable à une mission spéciale provenant d'un Etat, mais non à une mission spéciale de même nature provenant d'un autre Etat?

21. Le PRÉSIDENT souligne qu'il appartient plutôt à la Commission qu'au Rapporteur spécial de se prononcer sur ces questions qu'elle examinera certainement lorsqu'elle étudiera le projet d'articles élaboré par le Comité de rédaction.

22. Le problème des missions à un niveau élevé ne dépend pas de la réponse qui leur sera donnée mais cette réponse peut avoir une incidence sur les missions ordinaires : la définition de ce qui constitue une mission spéciale aux fins du projet d'articles aura en effet des répercussions sur cette dernière catégorie de missions spéciales.

23. Le Président demande donc à M. Jiménez de Aréchaga de ne pas insister pour obtenir, au stade actuel, une réponse aux questions qu'il a posées.

24. M. REUTER souligne que la Commission a pour tâche de codifier les règles du droit international; or, dans le cas des missions spéciales de niveau élevé, le Rapporteur spécial lui-même, malgré l'étendue de ses connaissances, ignore quelles sont les règles applicables. La Commission devrait donc se contenter de rédiger un article ainsi conçu : « Rien dans les présents articles ne fait obstacle à l'usage, à la pratique ou aux règles coutumières applicables à un chef d'Etat, à un ministre ou à une personne de rang analogue. »

25. Pour M. YASSEEN, la Commission doit établir un projet d'articles sur le droit commun applicable aux missions spéciales dans les cas où les Etats intéressés n'ont pas conclu d'accord particulier en la matière. Comme il existe très peu de règles internationales applicables à des personnalités autres qu'un chef d'Etat ou parfois un ministre des affaires étrangères, le mieux serait de définir le régime des missions spéciales en général, de formuler une réserve sur la condition du chef d'Etat et de laisser aux Etats eux-mêmes le soin de convenir par voie d'accord des facilités, privilèges et immunités qu'ils entendent reconnaître à certaines personnalités de haut rang, lorsqu'elles participent à des missions spéciales.

26. M. CASTRÉN croit pouvoir conclure que de nombreux membres de la Commission jugent impossible d'établir des règles particulières pour les missions spéciales à un niveau élevé et pensent qu'il faut se contenter de faire une réserve à leur sujet. Pour sa part, il serait enclin à adopter le texte proposé par M. Ouchakov à la 924e séance [4], en faisant aussi bénéficier des privilèges et immunités les personnes qui composent la suite de ces hauts dignitaires et en précisant qu'il s'agit des privilèges et immunités reconnus non seulement par les coutumes internationales et les accords particuliers, mais aussi par les principes généraux du droit international.

27. M. Castrén estime que l'article 17 *quater* peut être renvoyé au Comité de rédaction.

28. Le PRÉSIDENT déclare que, bien que des opinions différentes aient été exprimées pendant la discussion, la Commission paraît généralement peu disposée à essayer d'élaborer un code des règles applicables aux missions spéciales de la catégorie considérée. Un grand nombre de membres de la Commission sont parvenus à la conclusion que la meilleure solution serait d'insérer dans le projet d'articles une réserve générale sur cette question. Le Comité de rédaction étudiera la meilleure formule à adopter à cet effet, compte tenu des propositions de M. Ouchakov et de M. Reuter. Le Comité de rédaction étudiera en outre la question de savoir si l'article général à élaborer doit viser les seuls chefs d'Etat ou aussi d'autres personnalités; il examinera également s'il convient d'accorder un traitement particulier à la suite de ces personnalités.

29. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, comprend que la Commission rejette l'idée de faire figurer dans le projet des dispositions particulières pour les missions spéciales à un niveau élevé. Il est d'accord avec M. Ago et M. Ouchakov pour que l'on rédige simplement un article concernant les privilèges et immunités exceptionnels à accorder aux chefs d'Etat et, éventuellement, aux autres personnes de rang élevé.

30. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 17 *quater* au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

Il en est ainsi décidé [5].

ARTICLES 17 *bis* (Dérogation aux dispositions de la deuxième partie par accord mutuel) [—] et 17 *ter* (Différence entre les catégories de missions spéciales) [—]

31. *Article 17* bis [—]

Dérogation aux dispositions de la deuxième partie par accord mutuel

Les facilités, privilèges et immunités prévus dans la deuxième partie des présents articles sont accordés dans la mesure où les présents articles l'exigent, à moins que l'Etat de réception et que l'Etat d'envoi n'en conviennent autrement.

[4] Par. 42.

[5] Pour la reprise du débat, voir 937e séance, par. 68 à 75.

32. *Article 17* ter [—]

Différence entre les catégories de missions spéciales

Il est possible d'introduire par accord mutuel divers degrés dans l'octroi des facilités, privilèges et immunités aux missions spéciales, compte tenu des différentes catégories de missions spéciales et des besoins de garanties pour le fonctionnement régulier de ces catégories particulières, de telle sorte que toutes les missions spéciales entre les mêmes Etats ne seront pas obligatoirement traitées de la même manière, mais selon leur nature et dans les limites convenues entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes du nouvel article 17 *bis* et du nouvel article 17 *ter* (A/CN.4/194/Add.2) proposés par le Rapporteur spécial. Il appelle l'attention de la Commission sur les observations complémentaires relatives à ces articles que le Rapporteur spécial présente dans les suppléments à son quatrière rapport (A/CN.4/194/Add.4 et Add.5).

34. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, suggère que la Commission examine conjointement l'article 17 *bis* et l'article 17 *ter,* qui constituent en fait les deux paragraphes d'un seul et même article.

35. M. TAMMES dit que le sens de l'article 17 *ter* n'est pas tout à fait clair. Il va de soi qu'il est loisible à tout Etat d'accorder à une mission spéciale des privilèges et immunités plus étendus que ceux prévus par le projet de convention et que des distinctions de ce genre peuvent être introduites par voie d'accord. La question est de savoir si l'article 17 *ter* pourrait être interprété comme signifiant que les Etats intéressés peuvent aussi convenir d'accorder à une mission une protection moins importante que le minimum prévu par le projet. Si l'on veut exclure cette interprétation, il faudrait ajouter à la fin de l'article les mots « et par la présente convention » ; sinon, les Etats pourraient même convenir de ne pas accorder à une mission spéciale de privilèges ou immunités, quels qu'ils soient.

36. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que l'intention de la Commission n'est pas d'élargir les privilèges et immunités, mais de prévoir pour les Etats la possibilité de les limiter ou même de les abolir s'ils les jugent inutiles.

37. M. CASTRÉN signale que la question qui fait l'objet de l'article 17 *bis* est traitée de manière plus complète dans l'article 17 *ter,* lequel est étroitement lié à l'article « X » (A/CN.4/194/Add.2) dont l'examen a été renvoyé à une séance ultérieure. Par ailleurs, l'article 17 *ter* traite des mêmes problèmes que les paragraphes 2 *b,* 2 *c* et 3 de l'article 40 *bis.* Il se demande donc s'il ne serait pas préférable de différer l'examen de l'article 17 *ter* ou de se limiter à une discussion préliminaire, car si la Commission adopte ensuite une disposition générale sur le droit de dérogation par accord mutuel des Etats intéressés, cet article perdra sa raison d'être.

38. M. Castrén pense que les critères objectifs cités par l'article 17 *ter* comme pouvant motiver des différences de traitement (différentes catégories de missions spéciales, nature des missions et garanties nécessaires à leur fonctionnement régulier) sont un peu vagues, et qu'il faudrait préciser la distinction établie entre les différentes catégories ainsi que la nature et la tâche des missions spéciales. A ce propos, M. Castrén propose d'ajouter à la fin de l'article 17 *ter,* après « selon leur nature », les mots « et leur tâche ».

39. M. EUSTATHIADES pense que le problème de la différence entre les catégories de missions spéciales touche à la définition même de la mission spéciale. Quelle que soit cette définition, il est entendu que le fait d'appartenir à une mission spéciale garantit à ses membres le bénéfice de certains privilèges, facilités et immunités.

40. Le projet d'articles prévoit un seul régime auquel les Etats peuvent, par voie d'accord mutuel, apporter certaines dérogations, soit pour restreindre, soit pour étendre les facilités prévues. Les dispositions de l'article 17 *ter* semblent inutiles, du point de vue de la technique juridique, car l'article 17 et le paragraphe 3 de l'article 40 *bis* suffisent à régler le cas des missions dites de niveau élevé.

41. D'après le Rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-huitième session, cité par le Rapporteur spécial au paragraphe 1 de ses observations sur l'article 17 *ter,* la préoccupation des gouvernements était de limiter « l'étendue de certains privilèges et immunités pour des catégories déterminées de missions spéciales » [6]. Le régime prévu par le projet d'articles est un régime général applicable à l'ensemble des missions spéciales et la Commission devrait, tenant compte de la préoccupation des gouvernements, renoncer à prévoir une catégorie qui bénéficie d'un régime encore plus favorable de facilités, privilèges et immunités.

42. Quant à l'article 17 *bis,* M. Eustathiades estime qu'il ne fait pas double emploi avec l'article « X » qui, sous sa forme actuelle, ne fait que compliquer la situation A son avis, il faudrait, soit mentionner dans les articles appropriés la possibilité de leur modification — et dans ce cas l'article « X » deviendrait inutile — soit énumérer dans l'article « X » les articles où cette possibilité de modification est prévue. De toute façon, les articles 17 *bis* et « X » doivent être examinés simultanément.

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale que la rédaction de l'article « X » ne correspond pas à la proposition présentée au début de la session. Il faudrait trouver une formule précisant que, à l'exception de certains articles (qui seraient énumérés), les Etats peuvent déroger aux dispositions des autres articles de la convention.

44. Le PRÉSIDENT estime que l'article « X » devrait être laissé en suspens, parce qu'il est sujet à controverse, et qu'il devra être harmonisé avec d'autres articles, compte tenu des décisions qui auront été prises [7].

---

[6] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966,* vol. II, document A/6309/Rev.1, partie II, par. 61.

[7] Il a été décidé par la suite de supprimer l'article « X ». Voir 937e séance, par. 81.

45. M. YASSEEN estime que l'article 17 *bis* n'est qu'une application particulière des articles « X » et « Y » et qu'il serait préférable de différer l'examen de cette question jusqu'au moment où la Commission abordera l'article « Y » (A/CN.4/194/Add.2) qui traite du rapport entre les articles du projet et les autres accords internationaux.

46. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article « X » énonce une règle très large et soulève, d'une manière générale, la question du *jus cogens*. On peut avoir des idées très arrêtées au sujet de cet article sans nécessairement avoir les mêmes idées sur l'article 17 *bis* dont la portée est plus étroite. Le Rapporteur spécial voudrait connaître les vues de la Commission sur le fond de l'article 17 *bis* ; on peut laisser au Comité de rédaction le soin de trouver le libellé qu'il convient de lui donner et qui dépendra du libellé des articles 40 *bis*, « X » et « Y ». La Commission doit maintenant décider si elle veut faire figurer dans le projet une clause de ce genre ; le Président ne se dissimule pas qu'une telle disposition pourrait soulever quelques difficultés pour certains membres, par exemple à propos d'une question comme l'inviolabilité.

47. M. OUCHAKOV estime que les articles 17 *bis* et 17 *ter* sont inutiles car rien n'empêche les Etats de considérer qu'une certaine mission n'est pas une mission spéciale au sens du projet et que, par conséquent, les dispositions relatives aux missions spéciales ne sont pas applicables.

48. M. NAGENDRA SINGH estime que la disposition de l'article 17 *ter* est utile. Etant donné la grande diversité des missions spéciales qu'il faut prévoir, il serait sage de mentionner la possibilité de leur accorder un traitement différent et de déroger, par accord mutuel, aux règles stipulées dans le projet.

49. M. AGO explique que la Commission est invitée à se prononcer uniquement sur le principe qui est à la base de l'article 17 *bis*. Or, cet article est destiné à permettre aux Etats non de considérer que certaines missions ne sont pas des missions spéciales au sens de la convention, mais d'accorder aux missions spéciales plus ou moins de privilèges ou immunités que n'en prévoit la convention. Il s'agit là d'une dérogation partielle aux dispositions de la convention. Selon M. Ago, le principe est bon et doit être retenu, mais l'article lui-même est superflu, car ce principe pourrait figurer dans l'article « X » qui traite de la valeur juridique des dispositions. Par ailleurs, ce n'est que lorsque tous les autres articles de la convention auront été rédigés que la Commission pourra se prononcer sur le texte de l'article « X ».

50. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense aussi que les Etats devraient avoir toute latitude pour restreindre, par voie d'accord, l'étendue des privilèges et immunités, compte tenu des fonctions normalement exercées par la mission spéciale et de la nature des tâches qui lui sont confiées. Il appuie également les suggestions de M. Castrén et de M. Tammes ; il faut en effet prévoir des critères minimums pour définir les facilités, privilèges et immunités dont doivent bénéficier les missions qui ne jouissent pas de la totalité des privilèges et immunités diplomatiques. La meilleure solution consisterait sans doute à fusionner les articles 17 *bis* et 17 *ter*.

51. M. OUCHAKOV pense qu'il s'agit plutôt, dans l'article 17 *bis*, d'une dérogation générale que d'une dérogation partielle.

52. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que le but de l'article 17 *ter* était de stipuler que les privilèges et immunités seront accordés sous réserve de dérogation par accord entre les Etats intéressés. Si cette idée est acceptée, la Commission doit décider où elle figurera. Elle pourrait éventuellement faire l'objet d'un paragraphe de l'article « X ».

53. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble juger souhaitable de faire figurer dans le projet des dispositions reprenant les idées contenues dans les articles 17 *bis* et 17 *ter* et propose que le texte de ces articles soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé [8].

La séance est levée à 13 heures.

[8] Pour la reprise du débat, voir 937e séance, par. 76 à 80, où il a été décidé de supprimer ces articles.

926e SÉANCE

Mercredi 21 juin 1967, à 10 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén , M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE PREMIER (Envoi de missions spéciales) [1] [2 et 7]

2. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article premier :

[1] Pour l'examen antérieur, voir 898e séance, par. 24 à 74, 899e séance, par. 1 à 82, et 900e séance, par. 1 à 60.